

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 684 vom 30. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__684

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 684 du 30 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 684 del 30 luglio 2018

Regeste

AA, REJET DE LA DEMANDE, RENTE D'INVALIDITÉ, INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ | 18 al. 1 LAA, 19 al. 1 LAA, 21 al. 1 LAA, 24 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA

Erwägungen

E. 10

Vu ce qui précède, la décision sur opposition de l'intimée ne prête pas le flanc à la critique. Le recours, mal fondé, doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Par ailleurs, la recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens. Quoiqu'obtenant gain de cause, T._____ n'a pas non plus droit à des dépens. En effet, en prévoyant à l'art. 61 let. g LPGA que seul le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens, le législateur a clairement entendu exclure l'allocation de dépens à l'assureur social qui obtient gain de cause (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3^{ème} éd., Zürich/Bâle/Genève 2015, ch. 199 ad art. 61 LPGA, p. 833), comme c'était d'ailleurs déjà le cas avant l'entrée en vigueur de la LPGA (cf. ATF 126 V 143 consid. 4), sous réserve, selon la jurisprudence, du cas où le recourant a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 127 V 205 consid. 4, critiqué par Kieser, loc. cit.), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.